

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1226 du 30 novembre 1939 pris en Conseil d'administration et accordant aux agents des divers cadres locaux indigènes une allocation temporaire mensuelle,

n° 1226

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 novembre 1939

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1939

Date du numéro
30 novembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux

Vu le décret du 26 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies

Vu le décret du 28 janvier 1933, portant réorganisation de la milice indigène de la Côte française des Somalis, modifié par les décrets des 14 janvier 1957, 9 mars 1938 et 24 janvier 1939

Vu l'arrêté du 30 mai 1938, réorganisant la milice indigène, modifié par celui du 28 octobre 1935

Vu l'arrêté du 5 octobre 1937 fixant la hiérarchie des agents des cadres locaux indigènes

Vu l'arrêté du 30 novembre 1938 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde des agents des cadres locaux indigènes

Vu le renchérissement continu des articles d'alimentation de première nécessité

Considérant qu'il est équitable, en raison des circonstances actuelles, d'assurer un salaire minimum vital au petit personnel des cadres locaux indigènes, y compris les miliciens indigènes, le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1939

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Une allocation temporaire mensuelle est accordée, dans les conditions suivantes, aux agents des divers cadres locaux indigènes, y compris la milice, pour compter du 1^{er} août 1939 (traitement jusqu'à 500 francs par mois : 50 francs; traitement allant de 301 à 400 francs par mois : 45 francs; traitement au-dessus de 400 francs par mois : 40 francs,

[art.2](#)

le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

